|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| mm/Ld/wg/16/INF/2 Rev. | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 2 juillet 2018 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Seizième session**

**Genève, 2 – 6 juillet 2018**

RÉGIME LINGUISTIQUE DU SYSTÈME DE MADRID

*Document établi par le Bureau international*

# Introduction

1. En vue de la seizième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “groupe de travail”), qui aura lieu à Genève du 2 au 6 juillet 2018, le Bureau international a reçu deux propositions concernant l’ajout de langues supplémentaires dans le système de Madrid, à savoir le chinois[[1]](#footnote-2) et le russe[[2]](#footnote-3).
2. Le présent document contient des informations générales sur le régime linguistique actuel de trois des systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle administrés par l’OMPI, à savoir le système de Madrid, le système de La Haye et le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), ainsi que des considérations d’ordre général sur les ressources requises pour exploiter un régime multilingue et les avantages potentiels d’un tel régime pour les utilisateurs.

# Les systèmes mondiaux et leurs régimes linguistiques respectifs

## Le régime trilingue du système de Madrid

1. Lors de la mise en œuvre du Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques en 1996, l’anglais a été ajouté aux langues du système de Madrid qui opérait jusqu’alors exclusivement en français. En outre, l’espagnol a été ajouté en 2004[[3]](#footnote-4).
2. Depuis 2004, le système de Madrid fonctionne donc sur la base d’un régime trilingue. Cela signifie que le système de Madrid utilise trois langues pour les demandes internationales et les enregistrements internationaux, en particulier dans le cadre des procédures de dépôt, d’enregistrement, d’inscription, de publication, de communication et de notification.
3. Les dispositions concernant le régime linguistique sont énoncées à la règle 6 du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement (ci‑après dénommés respectivement “règlement d’exécution commun” et “Protocole”).
4. En vertu de la règle 6 du règlement d’exécution commun, la demande internationale doit être rédigée en anglais, en français ou en espagnol, selon ce qui est prescrit par l’office d’origine, ce qui peut permettre aux déposants d’utiliser une seule de ces trois langues, ou deux de ces trois langues, ou encore de choisir entre l’une quelconque de ces langues. Toute communication adressée au Bureau international doit être rédigée en anglais, en français ou en espagnol, selon le choix de la partie qui envoie la communication. Enfin, les offices, les déposants et les titulaires peuvent choisir de recevoir des communications du Bureau international dans l’une quelconque des langues susmentionnées.
5. Si la règle 6 du règlement d’exécution commun ne contient pas les expressions “langue de travail” ou “langue officielle”, les trois langues acceptées dans le système de Madrid sont officieusement considérées comme langues de travail.

### Volume de travail : statistiques et traduction

1. Une opération effectuée dans le système de Madrid peut être traitée dans l’une quelconque de ses trois langues de travail, au choix des offices, des déposants ou des titulaires; la traduction des éléments de chaque opération dans les deux autres langues doit être effectuée par le Bureau international.
2. La majeure partie du travail de traduction effectué par le Bureau international concerne la traduction des listes de produits et de services d’une langue de travail dans les deux autres.
3. En 2017, le Bureau international a reçu 56 200 demandes internationales, dont 3% étaient rédigées en anglais, 14% en français et 83% en espagnol. Une répartition similaire est également applicable aux autres opérations, comme les désignations postérieures et les demandes d’inscription déposées par les titulaires, ainsi que les décisions concernant l’étendue de la protection envoyées par les offices.
4. Au cours de la même période, le Bureau international a traduit 37 410 427 mots, dont 70% ont été traduits à l’aide d’outils de traduction automatique. La quantité restante a été traduite par des ressources humaines. Le pourcentage de mots traduits à l’aide d’outils de traduction automatique résulte d’un processus évolutif mis en place au fil du temps. On ne peut donc pas escompter qu’un taux similaire de traduction automatique soit immédiatement atteint pour des langues supplémentaires, car le développement des outils de traduction automatique prend beaucoup de temps.
5. Le système de Madrid met à disposition le gestionnaire des produits et services de Madrid, un outil mis au point pour aider les déposants à compiler des listes de produits et services aux fins d’une demande d’enregistrement international. Il contient actuellement 94 743 termes en anglais, 59 722 termes en français et 56 155 termes en espagnol. Il contient également des termes dans les 15 langues suivantes, le nombre de termes étant indiqué entre parenthèses : arabe (25 184); chinois (33 571); néerlandais (40 783); allemand (27 126); hébreu (44 586); italien (31 241); japonais (38 772); coréen (36 084); mongolien (9363); norvégien (32 393); portugais (44 477); russe (32 656); serbe (28 264); turc (10 352); et ukrainien (9353).
6. Davantage de termes, dans les langues actuelles et dans d’autres langues, pourraient être ajoutés moyennant l’investissement nécessaire et en collaboration avec les offices des parties contractantes concernées. À ce jour, le Bureau international a reçu des demandes d’ajout de langues supplémentaires de la part du Cambodge, de la Géorgie, de l’Indonésie et de la Thaïlande.

## Régime linguistique du système de La Haye

1. Le système de La Haye fonctionne également sur la base d’un régime trilingue, avec les mêmes langues que celles du système de Madrid pour les procédures de dépôt, d’enregistrement, d’inscription, de publication, de communication et de notification.
2. Avec 54 parties contractantes à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels et 5213 demandes internationales déposées en 2017, le système de La Haye traite des quantités bien inférieures à celles traitées par le système de Madrid. Les deux systèmes diffèrent également en ce sens que, par exemple, le système de La Haye permet le dépôt direct, ne prévoit pas la possibilité d’une désignation postérieure dans un enregistrement international et prévoit l’inscription au registre international d’un nombre moins élevé d’opérations postérieures à l’enregistrement compte tenu de la durée limitée de la protection.
3. Le Bureau international a reçu une proposition concernant l’ajout du russe dans le système de La Haye, ainsi qu’une demande visant l’introduction du chinois. Ces questions seront examinées durant la prochaine session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, qui se tiendra à Genève du 16 au 18 juillet 2018.

## Régime linguistique du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1. Le système du PCT est le plus étendu de tous les systèmes mondiaux de l’OMPI, avec 152 parties contractantes et plus de 243 000 demandes internationales (en 2017).
2. Le système du PCT prévoit actuellement 10 langues de publication, à savoir l’allemand, l’anglais, l’arabe, le chinois, le coréen, l’espagnol, le français, le japonais, le portugais et le russe. En bref, une demande internationale selon le PCT peut être déposée dans toute langue acceptée par l’office récepteur. Si la demande internationale est déposée auprès de l’office récepteur dans une langue qui ne figure pas parmi les 10 langues susmentionnées, le déposant doit fournir une traduction de la demande dans l’une de ces langues de publication. Le déposant devra également fournir une traduction, si l’administration chargée de la recherche internationale compétente l’exige, pour qu’une recherche internationale puisse être effectuée dans une langue acceptée par l’administration chargée de la recherche internationale. Si la demande est en caractères non latins, le déposant doit fournir une translittération en caractères latins.
3. La demande sera alors publiée dans l’une des 10 langues indiquées. Le Bureau international traduira le titre et l’abrégé en français et en anglais. Le Bureau international traduira également en anglais le rapport de recherche internationale et le rapport préliminaire international sur la brevetabilité. Aucune autre traduction n’est nécessaire.
4. Si l’anglais est la langue de communication entre le Bureau international et les déposants et offices, la Division des opérations du PCT compte des équipes capables de communiquer dans les 10 langues susmentionnées.

# Ajout de langues dans le système de Madrid et incidences possibles

1. D’un point de vue strictement juridique, l’ajout de langues dans le système de Madrid nécessiterait une modification de la règle 6 du règlement d’exécution commun. Si cette démarche ne suppose qu’une décision de l’Assemblée de l’Union de Madrid, sans qu’il soit nécessaire de modifier le Protocole, une telle modification serait lourde de conséquences.
2. Une étude approfondie serait nécessaire pour analyser pleinement toutes les incidences que pourrait avoir l’ajout de langues dans le système de Madrid. Cette étude devrait s’intéresser aux conséquences pratiques, opérationnelles et financières d’une telle décision, ainsi qu’aux répercussions relatives aux effectifs et aux technologies de l’information.

## Modèles envisageables pour l’introduction de nouvelles langues

1. L’étude pourrait recenser les différents modèles envisageables pour l’introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid, et indiquer quelles en seraient les conséquences. À priori, ces modèles iraient de l’introduction partielle de langues supplémentaires à l’introduction complète de ces langues.
2. L’introduction partielle de nouvelles langues pourrait par exemple signifier que plusieurs langues seraient introduites aux fins de dépôt d’une demande internationale, alors que le régime trilingue actuel serait maintenu aux fins d’inscription, de communication et de publication. En d’autres termes, une demande internationale déposée dans l’une des nouvelles langues de dépôt serait traduite dans les langues de travail actuelles aux fins d’inscription et de publication.
3. Un autre modèle envisageable consisterait à introduire pleinement les langues de travail supplémentaires, en application du régime linguistique actuel établi par la règle 6 du règlement d’exécution commun. Cela aboutirait à l’introduction de plusieurs langues aux fins non seulement de dépôt, mais aussi d’enregistrement, d’inscription, de communication et de publication. Le volume de traductions qui résulterait de cette approche serait de loin le plus élevé de tous les modèles envisageables et augmenterait de façon exponentielle à chaque fois qu’une nouvelle langue serait ajoutée.

## Incidences au niveau des opérations

1. La décision d’ajouter une ou plusieurs langues au régime linguistique actuel serait lourde de conséquences pour les opérations du système de Madrid, indépendamment du modèle choisi pour leur introduction. À la suite d’une telle décision et en fonction du modèle retenu, il est possible que l’enregistrement, l’inscription, la communication et la publication doivent être effectués dans toutes les langues.
2. L’ajout de nouvelles langues signifie que les demandes internationales seraient au moins déposées dans l’une quelconque de ces langues; selon la voie choisie pour la mise en œuvre de la décision, il pourrait être nécessaire que les demandes soient examinées par le Bureau international dans leur langue de dépôt, puis traduites aux fins d’enregistrement, de publication et de notification.
3. Les fonctionnaires de l’OMPI chargés de l’examen et de l’appui aux utilisateurs devraient être capables de travailler dans toutes les langues, indépendamment du modèle choisi, ce qui aurait une incidence directe sur les dotations en effectifs et le profil recherché pour les membres du personnel.
4. Des ressources supplémentaires deviendraient nécessaires pour la traduction, lesquelles, dans une certaine mesure et au fil du temps, pourraient être absorbées par l’utilisation d’outils améliorés de traduction automatique. Cela étant, l’ajout d’une ou plusieurs langues au régime actuel, indépendamment du modèle choisi pour leur introduction, augmenterait considérablement le volume des travaux de traduction, ce qui pourrait nuire aux délais de traitement.
5. L’ajout de nouvelles langues pourrait également avoir des incidences sur les utilisateurs, qui pourraient recevoir des décisions concernant l’étendue de la protection de la part des offices des parties contractantes désignées, y compris des notifications de refus provisoire, pas uniquement en français, en anglais ou en espagnol, mais dans l’une quelconque des nouvelles langues, selon la manière dont ces langues seront introduites.

## Incidences dans le domaine informatique

1. L’introduction de nouvelles langues dans le système de Madrid aurait des incidences importantes dans le domaine informatique. Ainsi, tous les outils informatiques externes et internes relevant du système de Madrid fonctionnent actuellement dans les trois langues. Il pourrait être nécessaire d’améliorer et de mettre à jour ces outils informatiques aux fins d’inscription, de publication, de notification et, à tout le moins, de diffusion de l’information dans toutes les langues concernées, y compris celles utilisant des caractères non latins.

## Incidences financières

1. Il est réaliste de penser que les travaux à effectuer en vue de l’ajout d’une ou plusieurs langues, en plus des langues actuelles, auront des répercussions financières.
2. Ces répercussions portent notamment sur les coûts associés au développement informatique, aux nouvelles ressources en matière de traduction et, éventuellement, à l’augmentation du nombre de membres du personnel capables de travailler dans la ou les nouvelles langues. À court terme, ces coûts ne seront pas nécessairement contrebalancés par une augmentation des recettes. À titre d’exemple, l’expérience relative à la dernière langue ajoutée dans le système de Madrid, à savoir l’espagnol, montre qu’à l’heure actuelle, si 50% des coûts de traduction dans le système de Madrid concernent l’espagnol, seules 3% de toutes les demandes internationales sont déposées dans cette langue.
3. Bien que l’ajout de nouvelles langues dans le système de Madrid ait un véritable coût, nous ne devons pas oublier que, compte tenu de leur caractère international inhérent, les systèmes mondiaux de protection de la propriété intellectuelle administrés par l’OMPI sont propices à des régimes multilingues, comme on le voit par exemple avec le PCT.
4. Dans ce contexte, il peut être fait référence à la politique linguistique générale de l’OMPI concernant les documents de réunion des principaux organes, comités et groupes de travail de l’OMPI, ainsi que les publications essentielles et les nouvelles publications, qui étend la couverture linguistique aux six langues officielles de l’ONU. Il convient également de noter que les États membres de l’OMPI ont recommandé à cet égard que soit introduite progressivement, et dans un souci d’efficacité par rapport au coût, la couverture en six langues, dans le cadre de mesures de rationalisation et de contrôle[[4]](#footnote-5).
5. L’augmentation du nombre de langues utilisées dans le système mondial de la propriété intellectuelle peut entraîner une amélioration de l’expérience et de la satisfaction des clients, ainsi qu’une utilisation plus large de ce système. L’utilisation accrue du système de Madrid constituerait un avantage pour les propriétaires de marques et les parties contractantes pour lesquelles la protection est recherchée.
6. L’ajout d’une ou plusieurs langues dans le système de Madrid doit être considéré sous tous ses aspects, notamment la définition des principaux objectifs visés par une extension du régime linguistique, et se faire de manière à tirer pleinement parti des évolutions récentes des technologies de traduction. Par ailleurs, une telle démarche doit s’inspirer de la politique linguistique générale de l’OMPI (en particulier en ce qui concerne l’introduction progressive et le souci d’efficacité par rapport au coût) et tirer des enseignements de l’expérience du PCT dans ce domaine. Enfin, il convient de tenir compte des besoins et prérogatives de tous les utilisateurs du système, notamment de leurs attentes à l’égard d’un système international d’enregistrement des marques qui soit efficace, réactif et capable de fournir des services de qualité.

[Fin du document]

1. Voir le document MM/LD/WG/16/7 “Proposition de la délégation de la Chine”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document MM/LD/WG/16/9 “Proposition de la délégation de la Fédération de Russie”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir les documents MM/A/34/1 et MM/A/35/1. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir les documents WO/PBC/21/21, WO/PBC/21/22 et A/51/14. [↑](#footnote-ref-5)